Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 062-216202713-20261007-DEL2026_44-DE

COMMUNE DE DOHEM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU Mercredi 07 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois d'octobre à dix-neuf heures se sont réunis à la mairie de Dohem, les membres du Conseil municipal de la Commune de Dohem, sous la présidence de M DAMBRUNE David, Maire de Dohem, dûment convoqués le 29 septembre 2026.

Etaient présents : David DAMBRUNE, Luc AZELART, Dorothée ANNEBICQUE, Frédéric LELEU, Anthony GOMEL, Justine HILMOINE, Philippe CARLIER, Noémie DELATTRE, Fabienne DILLY, Jacky FACON, Emilie HUGOT, Leslie FOUACHE , Auxence Garache (arrivé à 19h10 ne prend pas part à la 1er délibération)

Était excusé(e) : Doriane Delhez donne pouvoir à David Dambrune, Joseph Carlier

Secrétaire de séance : Philippe Carlier

Assistait également : Angélique BROUSSART

PRÉSENT : 13 POUR : 13+1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n°44/2026 : fixation d'un tarif spécifique pour les enfants bénéficiant d'un PAI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 531-52 disposant que les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu l'article R. 531-53 du Code de l'éducation relatif aux tarifs de restauration scolaire ;

Considérant que certains enfants accueillis au service de restauration scolaire peuvent bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) nécessitant qu'ils apportent leur propre repas ;

Considérant que, dans cette situation, le repas n'est pas fourni par le service de restauration scolaire, mais que la commune continue d'assurer l'accueil, la surveillance et l'encadrement de l'enfant pendant le temps méridien ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir un tarif spécifique et réduit afin de tenir compte de l'absence de fourniture du repas par la commune ;

Considérant que cette tarification spécifique doit permettre de distinguer le coût du repas de celui correspondant à l'accueil et à la surveillance de l'enfant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 :
À compter du **1er novembre 2026** un tarif spécifique est institué pour les enfants bénéficiant d'un

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 062-216202713-20261007-DEL2026_44-DE

Projet d'Accueil Individualisé (PAI) lorsque celui-ci prévoit que l'enfant apporte un panier-repas fourni par sa famille.

Article 2 :
Lorsque le repas est fourni par la famille, le tarif applicable est fixé à :

0.20€ par jour de présence

Ce tarif correspond à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement de l'enfant durant le temps de restauration scolaire et **n'inclut pas la fourniture du repas par la commune**.

Article 3 :
L'application de ce tarif est subordonnée à la présentation d'un **PAI en cours de validité** précisant la nécessité pour l'enfant de bénéficier d'un panier-repas fourni par sa famille.

Article 4 :
La famille demeure responsable de la fourniture, du conditionnement, du transport et de la conservation du panier-repas, conformément aux dispositions prévues dans le PAI et aux règles d'hygiène et de sécurité applicables.

Article 5 :
Le présent tarif est intégré au règlement du service de restauration scolaire de la commune de Dohem.

Article 6 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches nécessaires à sa mise en application.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits
Copie transmise à Madame la Sous-préfète pour avis.
Pour extrait conforme

Rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Saint Omer le 13/10/2026
et publication le 13/10/2026

Dohem, le 08/10/2026

Le Maire,

Le Maire, D.DAMBRUNE

David DAMBRUNE

MAIRIE DE DOHEM 62380

MAIRIE DE DOHEM 62380

Le secrétaire de séance